

DÉLIBÉRATION N° 2
CASDIS DU 25 SEPTEMBRE 2024
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240925-2

**GUIDE DU REGIME INDEMNITAIRE /
MODULATION DU REGIME
INDEMNITAIRE EN FONCTION DES
ABSENCES (MISE A JOUR)**

Sur convocation du 13 Septembre 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Mercredi 25 Septembre 2024 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Christian PONS, Monsieur TERLIZZI Alfred (en visioconférence), Madame Edith LAGARDE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame Véronique ARNAUDET (visioconférence), Monsieur Jacques COLDEFY, Monsieur Pierre MOLES, Madame Anne LAPORTERIE

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY (en visioconférence), Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN,

Assistaient également :

Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Claire RAULIN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Marc GASTAL, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Claude VIGIE, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Claude VIGIE, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Laurence MAGINOT, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Martine HILT

Vu les articles L822-1 à L822-17 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le Décret n° 2010-997 du 26.08.2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le CAA Paris 20PA01766 du 09.04.2021

Vu le CE 448779 du 22.11.2021.

Vu la Délibération du CASDIS n°6 du 14 novembre 2003

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu le Guide du régime indemnitaire du SDIS46

Vu l'avis du CST en date du 13 Septembre 2024

Considérant que la modulation réglementaire du régime indemnitaire des personnels en fonction des absences est intégrée au Guide du régime indemnitaire en sa section III.2. Cette modulation est évolutive en fonction de la réglementation, des primes attribuées aux agents et des décisions en la matière prises par délibération du CASDIS.

La révision du régime indemnitaire intervenue en date 01 mars 2024 prévoit la possibilité d'octroyer, aux sapeurs-pompiers professionnels sous certaines conditions, une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

L'instauration de cette nouvelle prime rend donc nécessaire d'intégrer l'IAT dans la liste des primes concernées par la modulation en cas d'absence afin qu'elle soit prise en compte dans l'éventuelle prise en charge par l'assureur de l'agent.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, valide la modification du guide du régime indemnitaire selon les termes suivants :

III.2 Modulation du régime indemnitaire en fonction des absences

Références réglementaires :

Code de la FP articles L822-1 à L822-17

Décret n° 2010-997 du 26.08.2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

CAA Paris 20PA01766 du

09.04.2021 CE 448779 du

22.11.2021.

La modulation du régime indemnitaire en fonction des absences pour les agents du SDIS est la suivante :

| NATURE DU CONGE | Traitement PATS et SPP | Régime indemnitaire PATS | Régime indemnitaire SPP |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Congé pour maladie ordinaire (CMO) 3 premiers mois | 100 % | 100 % | 100 % |
| 9 mois suivants | 50 % | 50 % | 50 % |
| Congé pour accident ou maladie en service commandé (durée totale du congé) | 100 % | 100 % | 100 % |
| Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) | 100 % | 100 % | 100 % |
| Congé grave maladie (CGM) | 100 % | 0 % | 100 % |
| Congé de longue maladie 1 ^{ère} année | 100 % | 0 % | 100 % |
| 2 années suivantes | 50 % | 0 % | 50 % |
| Congé de longue durée 3 premières années | 100 % | 0 % | 100 % |
| 2 années suivantes | 50 % | 0 % | 50 % |
| Congés liés aux responsabilités parentales | 100 % | 100 % | 100 % |
| Période Préparatoire au Reclassement (PPR) | 100 % | 100 % | 100 % |
| Temps Partiel Thérapeutique (TPT) | 100 % | 100 % | 100 % |

Les primes et indemnités concernées sont :

- indemnité de fonction et sujétion expertise (IFSE) ;
- complément individuel annuel (CIA) ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- indemnité de responsabilité (IR) ;
- indemnité de spécialité.
- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Les indemnités et primes maintenues sont :

- prime de feu ;
- indemnité de logement.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 25 Septembre 2024

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.